

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2me.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justiau, place de la Bourse, n° 3, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C<sup>e</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	1 d. au-dessus de 0.	78 deg.	27 pou. 10 lign.	Nord.	Brouil.
Midi.	5 d. au-dessus de 0.	68 deg.	27 pou. 10 lign.	Idem.	Soleil.

  

SOLEIL.		LUNE.	
Lever.	Couch.	Phases.	Age.
7 h. 18 min.	4 h. 17 min.	Nouvelle lune.	1

LYON, 5 février.

La presse départementale a une double mission qu'elle doit remplir avec zèle ; il faut qu'elle discute tout à la fois les intérêts généraux du pays et les intérêts des localités où elle est établie, qu'elle contrôle et surveille l'action de l'autorité administrative, et signale tous les abus qui viennent à sa connaissance. Mais elle ne doit entrer dans cette voie qu'avec un esprit de vérité et de justice, qui lui donne autorité dans l'opinion ; il faut, chaque fois qu'elle énonce un fait, qu'elle puisse en administrer la preuve.

Comment veut-on qu'un journal livre à la publicité certains actes qu'il serait cependant utile de faire connaître, quand ceux qui les signalent gardent l'anonyme : quels moyens ses rédacteurs emploieront-ils pour en constater la vérité ?

Si nous faisons ces réflexions, c'est que chaque jour on nous adresse des lettres et des articles sans signature. — Quant aux lettres, nous déclarons formellement que nous ne publierons que celles dont les auteurs nous seront connus, ou qui nous mettront à même de pouvoir vérifier leurs allégations. — Chacun doit s'habituer à agir franchement : que penser d'ailleurs des gens qui vous écrivent pour dénoncer un abus grave et qui veulent se tenir cachés le jour où certains individus, toujours prêts à démentir les faits qui les concernent, déclarent qu'ils sont complètement inexacts.

Pour les articles, il nous importe aussi d'en connaître les auteurs, afin de pouvoir discuter avec eux les motifs qui peuvent nous engager, soit à les modifier, soit à les garder dans nos cartons.

Nous accueillerons toujours avec empressement tous les travaux littéraires, politiques, scientifiques qui nous seront présentés. Un journal de département doit être bienveillant pour tous les hommes qui éprouvent le besoin d'éclairer leur pays : il ne doit pas être exclusivement politique ; car il manquerait à une des conditions essentielles de sa mission, qui est d'aider largement au développement et au progrès de l'esprit humain.

Si la loi de disjonction est repoussée, si le Dupinisme législatif triomphe dans la chambre, les dernières espérances des amis de l'ordre leur seront ravies, et les dernières craintes des fauteurs de l'anarchie seront dissipées : la France livrera ses voiles à la tempête qui la pousse au naufrage ! — Voilà ce que la Paix nous prédit si nous n'avons pas une majorité ministérielle qui vote hardiment le projet de loi de disjonction. Ce projet est impossible dans son exécution, qu'importe ! Mais vous avez une cour des pairs pour juger les complots ; des conseils de guerre pour connaître de ceux qui sont faits par des militaires seuls ; vous défiez-vous donc de la chambre des pairs ?

Depuis les déplorables années de 1815, 1816, les cours prévôtales ont cessé d'exister ; la Restauration s'est contentée des lois que vous trouvez impuissantes. — Eh quoi ! vous ne pouvez pas vous soutenir avec les armes qui vous ont été léguées par le gouvernement de Charles X. Où allons-nous donc ?

Mais savez-vous le secret de toute cette terreur qui paraît agiter les feuilles ministérielles ; savez-vous pourquoi elles poussent de longs cris d'alarme ; pourquoi elles nous représentent de nouveau le fantôme de l'anarchie prêt à fondre sur la France ? c'est qu'elles savent que c'est à l'aide de ce moyen que leurs patrons se sont soutenus depuis longtemps au pouvoir.

Elles insultent la France par leurs calomnies ; elles la représentent comme étant toujours à la veille de devenir la proie de tous les ambitieux qui voudraient la déchirer ; elles la peignent comme un être faible, pusillanime, sans force, sans volonté, et qui périrait au milieu des embûches s'il n'avait l'appui ou les conseils salutaires d'un tuteur.

## PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ.

Avant de vous donner les procès-verbaux des séances du conseil municipal de la commune de Saint-André, il est bon que je vous dise un mot de Saint-André et de ses municipaux.

Saint-André est un gros village situé à mi-côte d'une montagne aride et pierreuse. Au bas de la montagne est une plaine fertile qui s'étend jusqu'à la rivière et qui est arrosée par divers canaux. On y cultive le mûrier, l'olivier. Les pêches y sont excellentes.

L'industrie est toute renfermée dans quelques fabriques en soie, dont les possesseurs se sont ruinés depuis la glorieuse révolution de juillet qui a ranimé notre commerce. Lorsque le froid détruit notre récolte d'olives, nous n'avons pas de quoi payer M. le percepteur.

Nos chemins seraient passablement entretenus sans l'iniquité de nos prestations en nature. Mais cette manière d'imposer les citoyens est tout-à-fait contraire à la justice et aux intérêts généraux de la commune. Il ne faudrait pas que le pauvre reçut une part égale à celle du riche dans la distribution des charges, car chacun ne doit à l'Etat qu'en proportion de ce qu'il possède. Le pauvre, convaincu de cette vérité, regarde comme une occupation le temps qu'il emploie à réparer les chemins. Il travaille peu, il travaille mal. Il fait, ce qu'on appelle, une œuvre de commune, qui n'est pas certes une œuvre de conscience, et nos chemins vicinaux souffrent de cette iniquité de la loi.

Jamais peut-être la presse ministérielle n'a été aussi agressive, aussi irritante que depuis le verdict de Strasbourg.

On dirait, en vérité, que le salut de l'état est là ; que si à ce fait on n'oppose pas la juridiction des conseils de guerre, il n'y a plus d'avenir, de sécurité pour le pays. — M. Dupin doit combattre le projet de loi, et déjà cette presse qui l'a tant exalté, qui l'a si puissamment encouragé alors qu'il aidait à arracher au général Lafayette le commandement des gardes nationales de France ; à Dupont (de l'Eure) son portefeuille ; à M. Barrot la préfecture de la Seine ; cette presse qui n'avait alors ni assez d'éloges, ni assez d'encouragements, se livre contre lui à des attaques grossières et triviales. — Elle l'insulte enfin, comme elle a insulté tous les hommes qui tour-à-tour ont été sacrifiés aux tendances réactionnaires du pouvoir ; — elle déverse sur lui des épigrammes de mauvais goût, et enveloppe dans la même accusation tous les députés qui ne veulent pas réhabiliter complètement le règne du bon plaisir.

M. Dupin a été nommé membre de la commission du projet de disjonction, et M. Fonfrède envisage ainsi cette nomination : « C'est un symptôme d'anéantissement politique dans la chambre : si l'on devait juger par là de son esprit, il serait cent fois plus grave, cent fois plus menaçant pour l'ordre social et pour la royauté que le verdict de Strasbourg ! »

Ne voit-on pas que le publiciste de la Gironde entasse des phrases vides de sens les unes à la suite des autres, qu'il s'enfle tant qu'il peut, qu'il remue des mots croyant toucher à des idées ; il s'agite, il crie à l'anarchie, il veut donner de la force au pouvoir, et tout obstacle à ses vœux lui paraît un crime de lèse-majesté ? Aujourd'hui M. Dupin ne courbe pas la tête sous le joug doctrinaire ; M. Dupin peut influencer la chambre, M. de Fonfrède l'entrevoit, et ce symptôme lui paraît plus alarmant que le verdict de Strasbourg, qui pourtant menace de jeter la perturbation dans l'armée, et qui est, d'après le *Journal des Débats*, un brandon de discorde dans ses rangs.

A tout ce bruit la France ne s'émeut guère, elle est là qui écoute avec insouciance les clameurs des effrayés, elle les contemple avec ce sentiment de dédain qui nous rassure sur son avenir.

Les portefeuilles de la doctrine peuvent glisser dans les mains de M. Dupin, passer dans celles de M. Barrot, sans qu'elle croie un moment qu'elle ait des ministres révolutionnaires. — Le dupinisme législatif n'est effrayant que pour M. Persil, le verdict du jury de Strasbourg n'est pas menaçant pour le pouvoir, car, c'est une décision toute exceptionnelle, dans une cause unique dans nos fastes, environnée de circonstances particulières, et qui ne peut pas être un précédent. — Mais le ministère sait qu'une nouvelle crise approche ; qu'il est menacé dans son existence. C'est pour cela qu'il exagère les dangers du pouvoir et l'influence du dupinisme.

## DU DÉLIT DE COALITION.

DES RAPPORTS DE MAÎTRE A OUVRIER ET RÉCIPROQUEMENT. (Suite.)

A mesure que l'industrie se développe, les crimes et les délits de coalition se multiplient. Le bras de fer se lassa de frapper en vain. On se demanda si des mesures plus justes et plus douces ne seraient pas par cela même plus efficaces. Si l'Angleterre, cette grande manufacture, pouvait continuer à traiter avec ce despotisme et cette dureté dédaigneuse des millions de citoyens, qui seuls font, au bout du compte, sa richesse et sa force. Une nouvelle loi fut portée, après mûre délibération. C'est un des plus beaux monuments du règne de Georges IV, et nous tenons à devoir de la faire connaître, parce qu'elle nous paraît la plus haute expression de la sagesse humaine sur cette importante question de travail et de salaire, de maître et d'ouvrier.

D'abord, la loi distingue les ouvriers en deux classes : ceux qui

Il est question de jeter un pont sur notre rivière, à une demi-lieue du village. Notre intérêt serait de conserver et consolider celui que nous avons. Mais nous avons échoué, ou plutôt nos électeurs ont échoué dans l'élection du conseiller départemental qui doit nous représenter au chef-lieu. Or, celui qui a été choisi a un intérêt personnel à ce que le pont soit jeté loin de notre village devant sa charmante propriété. Il prouvera au conseil-général comme quoi ce pont, jeté là, sera d'un avantage immense pour tous les départements voisins. Le jour qu'il fut nommé ses partisans s'enivrèrent de joie au cabaret de mère Simone.

Les rues de notre village sont mal percées, étroites et malpropres ; il est question pourtant d'aligner la grand-rue ou un âne passe à peine avec ses paniers. Mais M. le maire du lieu consolide de temps en temps sa vieille maison paternelle. L'ingénieur en chef qui a fait un verbal au pauvre Martin pour avoir bouché un nid de moineau dans sa mesure, ne voit pas ou n'ose pas voir les réparations journalières du fonctionnaire supérieur. Et voilà ce qui fait que l'alignement projeté ne s'exécutera pas de longtemps encore, tant le représentatif est le plus juste des gouvernements !

Je vous ai dit que les rues sont malpropres. Il est aisé, dans une rue circulaire, de recommander la propreté comme un moyen de salubrité à l'approche d'un fléau dévastateur. Mais Gros-Jean veut du fumier pour avoir du blé, et Gros-Jean est le parrain du maire, et Michel est le voisin de Gros-Jean, et Dufour est le voisin de Michel, etc. etc. Vous comprenez que devant ce faisceau l'écharpe du commissaire se cache et n'ose faire éclater son auto-

ont des contrats verbaux ou écrits et ceux qui n'en ont pas. Toutes les fois qu'il y a un contrat, la loi lui prête force comme à tous ceux qui lient les citoyens. Ainsi, l'ouvrier engagé au mois ou à l'année doit achever son mois ou son année avant de quitter l'atelier ; tout ouvrier à la pièce doit terminer au mieux de son talent l'ouvrage commencé ou même simplement accepté. Mais, de son côté, le maître ne peut, sans une indemnité condigne, retirer l'ouvrage à l'ouvrier ainsi engagé. Deux circonstances, outre le commun accord, peuvent seules annuler ce contrat synallagmatique : ce sont, d'un côté, la mise en faillite du maître ; de l'autre, l'incapacité constatée de l'ouvrier pour blessures ou maladie.

Mais quand aucun contrat de cette nature ne les lie, le maître et l'ouvrier conservent une entière, une égale liberté. De même que le maître peut jeter sur le pavé les cent ou les mille ouvriers qu'il emploie, aussi bien qu'il en peut renvoyer un seul ; de même les cent ou les mille ouvriers ont le droit de le quitter à la fois, comme le pourrait faire un seul. En effet, comment chacun perdrait-il le droit qu'on ne lui conteste pas isolément, pour cette seule raison qu'il l'aurait uni et combiné avec le droit des autres ? *Vis unita fortior*. Comment l'ouvrier, qui chaque jour voit au physique la démonstration de cet axiome, ne serait-il pas porté à en chercher la preuve et le secours au moral aussi ?

Bien que les Anglais n'aient point fait de révolution de juillet, il ne s'est point encore rencontré de ministres assez osés pour leur contester le droit de meetings, le droit de s'assembler, de mettre leurs lumières en commun, et de s'éclairer par la discussion, comme il convient essentiellement à des hommes libres. Le droit que possédaient les ouvriers anglais, en commun avec tous leurs compatriotes, de s'assembler et de discuter les intérêts du czar ou du grand-turc, le bill de Georges IV le leur a rendu pour discuter leurs propres intérêts. Libre donc aujourd'hui aux ouvriers de se réunir par centaines et par milliers, et de discuter la quotité du salaire ou le nombre des heures du travail. Libre à eux de s'entendre avec les ouvriers d'un autre corps d'état, ou avec les ouvriers d'une autre ville ou même de toutes les villes du royaume, pour former une union qui a ses officiers, ses correspondants, ses bureaux, et dispose annuellement de sommes supérieures au budget de plusieurs princes souverains.

Encore une fois l'industrie, ou l'aptitude à produire, à confectionner, est une propriété tout aussi respectable que la propriété du sol ; le travail, ou l'industrie appliquée, est une marchandise dont l'échange doit être aussi libre que celui de toute marchandise. Quand les négociants se réunissent à la Bourse pour fixer le prix de la canelle ou du girofle, pourquoi les ouvriers ne se réuniraient-ils pas aussi pour discuter le cours de la main-d'œuvre ?

Un ouvrier vend son travail au mieux de ce qu'il croit ses intérêts ; mille ouvriers réunis auront le même droit. Savez-vous où ce droit s'arrête ? à sa limite naturelle, à la limite de tout droit, à la lésion de la liberté ou de la propriété d'autrui. Mille ouvriers peuvent dire au maître : nous nous retirons parce que vous avez acheté une machine qui nous casse les bras ; mais malheur à eux s'ils l'incendient cette machine ; malheur à eux s'ils en brisent la moindre partie, s'ils font quoi que ce soit pour en arrêter ou en retarder le jeu. Mille ouvriers peuvent dire au maître : nous nous retirons ; mais s'il y en a un seul qui ne partage pas cet avis, malheur à eux si, par des moyens autres que la persuasion, ils essaient de lui faire abandonner ses travaux.

C'est en refusant aux ouvriers l'exercice de leurs droits individuels, qu'on s'expose à les voir envahir et léser le droit des autres. Laissez-les discuter librement la quotité du salaire, la qualité et la quantité du travail, et vous aurez moins de bris de machines, moins de *damnations* de maîtres et de compagnons.

Non-seulement la pénalité est plus sévère pour les ouvriers que contre les maîtres coalisés, mais rarement ceux-ci ont été poursuivis. Nous avons eu la coalition, le monopole flagrant des commissionnaires de roulage, et les tribunaux les ont innocentés. La *Société des auteurs dramatiques*, qu'est-ce autre chose que la coalition fort naturelle, fort bonne en soi, des auteurs contre l'arrogance et la cupidité des directeurs ? Ces directeurs eux-mêmes ne se sont-ils pas coalisés, quand ils se sont engagés par un dédit à ne point accepter les services d'un artiste, sans l'autorisation et l'aveu de celui d'entr'eux sur le théâtre duquel il jouait précédemment ? Et cependant, quand le ministère public a-t-il songé à les poursuivre ? Les maîtres ont cent moyens de se réunir, de s'entendre, sans que la police en sache rien : les ouvriers, quand ils se coalisent, sont toujours pris ; que voulez-vous ? ils n'ont, eux, d'autres salons que ceux du marchand de vin.

Je vous dis que rien au monde ne peut valoir le représentatif.

Un mot de nos monuments. L'église est vieille, délabrée, presque en ruine. Le curé se fâche. Le conseil municipal dit que la ville est pauvre. La fabrique quête à peine de quoi entretenir le culte. Car je vous le dis, en vérité, nous ne sommes pas dévots.

L'hospice serait quelque chose si l'on y admettait des malades ; mais nous avons des sœurs hospitalières qui font la classe aux petites filles, et tous les revenus sont absorbés par je ne sais qui et vont vraiment je ne sais où. Ce que je sais, c'est qu'un pauvre malade est tenu de payer vingt sous par jour quand il est admis à la faveur d'être reçu dans la Maison-Dieu.

La commune aurait besoin de réparations urgentes. Nous les ferons quand nous serons parvenus à ce degré de prospérité dont parle chaque année le discours de la couronne. En attendant, s'il pleut dans la salle des délibérations, nous ne délibérerons que par un beau soleil, à l'abri de la pluie et des orages.

Notre maison d'école est dans un piteux état, et notre maître me fend le cœur. Comme le conseil municipal s'est souvent occupé de lui, je vous en parlerai dans mes procès-verbaux, et je désire que les maires qui me liront profitent de ce que j'ai à dire sur un sujet d'où dépend l'avenir de nos enfants.

Vous me demanderez peut-être quel est le caractère des habitants de Saint-André. Vous pourrez en juger par les municipaux que je vais faire passer sous vos yeux.

M. le maire est un homme de l'ancien régime, fort entiché de son nom et de son autorité. Il pense que sa dignité lui donne le

Et qu'on ne se figure pas qu'en réclamant des droits pour l'ouvrier, nous le voulions pousser au mécontentement, à la révolte, oh! non. Pour tous, mais pour tous également, nous aurons des paroles justes et sévères. A l'ouvrier, nous dirons que la coalition est la guerre civile de l'industrie, et qu'elle est désastreuse, pour lui surtout, qui lutte avec des armes inégales.

Si cent ouvriers à 4 f. font grève trois jours, ce ne sont pas 1,200 f. seulement qu'ils manquent à gagner; il faut y ajouter une somme égale pour la dépense au cabaret, sans compter les disputes, les rixes qu'entraîne toujours un pareil chômage. Au maître nous dirons: Ces 1,200 f. ne sont pas restés dans vos coffres; cherchez-les-y, et vous trouverez la trace des commandes non remplies, des clientelles perdues. Pourquoi faire de vos ouvriers des ennemis, au lieu de voir en eux des compagnons, d'indispensables auxiliaires, de bons et fidèles amis? Croyez-nous, les bancs de la police correctionnelle sont un mauvais passage pour les ramener à l'atelier. Quand tous les aurez envoyés en prison, vous en reviendront-ils meilleurs? Aux magistrats aussi nous dirons: Ces ouvriers, égarés j'en conviens, sont encore des hommes de travail et de probité. Voulez-vous sévir contre la paresse et le vagabondage? encouragez, favorisez donc ceux qui sont pauvres et travaillent cependant. Derrière ces hommes égarés, songez qu'il y a des femmes et des enfants qui, eux, n'ont pas démerité de la loi: songez que dans deux ans vous retrouveriez dans le ménage de l'ouvrier la gêne qu'aurait amenée un seul mois de prison. La prison!... Vous savez ce qu'elles sont, vos prisons! croyez-nous, n'y jetez pas l'ouvrier, bon et honnête après tout. Soyez généreux, soyez indulgents, et peut-être ce sera le seul moyen d'être justes. B. MAURICE.

(Le Droit.)

#### CONTRAT DE MARIAGE DE LOUISE D'ORLÉANS AVEC LE ROI LÉOPOLD.

Voici les conditions du mariage de Louise d'Orléans avec le roi Léopold, conditions signées le 28 juillet 1832 par les plénipotentiaires de France et de Belgique, et revêtues des lettres de ratifications de Louis-Philippe, le 30 du même mois.

On sait que c'est pour remplir la première de ces conditions que le ministère vient de demander un million aux chambres.

ART. 1<sup>er</sup>. Une dot d'un million de francs (monnaie de France) sera proposée au vote des chambres législatives dans leur prochaine session.

La dot qui sera allouée sera remise à S. M. le roi des Belges, réputée dotale, et, comme telle, soumise à toutes les règles établies par le code civil des Français, pour cette nature de biens.

ART. 2. La princesse, future épouse, apporte en outre, audit mariage, tous ses droits de nue-propiété qui lui sont acquis et lui appartiennent, soit en vertu de la donation paternelle à elle faite par acte du 7 août 1830, devant MM<sup>es</sup> Dentend et Noël, notaires royaux à Paris, soit à tout autre titre, de quelque nature qu'il soit.

ART. 3. Tous lesdits droits et biens seront paraphernaux ainsi que tous ceux qui pourront être recueillis par sadite altesse royale, future épouse, par succession ou autrement.

En conséquence, sadite altesse royale aura la jouissance et l'administration desdits biens, du moment que l'usufruit se réunira à la nue-propiété, pour ceux qui elle possède à ce dernier titre; et pour les autres, à partir de l'ouverture des successions, legs ou donations qui lui adviendront.

ART. 4. Le roi des Français donnera à la princesse, sa fille, des diamants, perles et bijoux, d'une valeur de 200,000 fr., et un trousseau de 100,000 fr.

Lesdits diamants et trousseau seront également paraphernaux.

ART. 5. Le roi des Belges donnera annuellement à S. A. R. la princesse, son épouse, pendant toute la durée du mariage, tant pour la dépense de sa chambre que pour celle de son état et maison, une somme convenable, proportionnée à sa naissance et à son rang.

ART. 6. Le roi des Belges assignera et constituera à ladite princesse, future épouse, pour son douaire, une rente annuelle de 300,000 fr. (argent de France), de laquelle elle entrera en jouissance aussitôt qu'elle sera veuve, pour en jouir sa vie durant, soit qu'elle demeure dans le royaume de Belgique, soit qu'elle juge à propos de se retirer hors de ce royaume.

ART. 7. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat, que, dans le cas où la princesse, future épouse, décéderait sans enfants, comme aussi dans celui où les enfants issus de son mariage ou leurs descendants décèderaient sans postérité légitime, les biens immeubles situés en France, qui lui appartiennent au jour de son décès et dont elle n'aura pas disposé, retourneront aux princes et princesses, ses frères et sœurs, ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, Français et domiciliés en France, francs et quittes de toutes hypothèques.

A cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur desdits princes et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance de ladite princesse, future épouse.

ART. 8 et dernier. Les présents articles de mariage seront ratifiés de part et d'autre, et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de huit jours, ou au plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, les avons signés de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

droit d'avoir toujours raison contre tout le monde. Il parle à tort et à travers sur toute chose. Sur de l'assentiment de son conseil, il se regarde comme la pierre angulaire de la commune. Il dit: Mon conseil municipal, mon territoire, ma garde nationale, mon école, mon hospice, etc. Comme il a une haute idée de sa propre importance, il tâche de l'inspirer aux autres par ses petites vexations villageoises; or, on est véritablement grand quand on est craint. Voilà pourquoi il a la parole haute et brève; voilà pourquoi il a rarement le temps d'entendre ceux qui ont à lui demander audience; voilà pourquoi il refuse un certificat d'indigence au pauvre Nicolas qui mendie, un certificat de moralité à l'honnête Jean-Pierre. Mais, en revanche, quand le sous-préfet apparaît dans la commune, ce sont des poignées de main qui révèlent aux yeux des sots tout le mérite de notre premier fonctionnaire; ce sont des dîners splendides qui démontrent sans réplique qu'il a de quoi soutenir la capacité que lui ont donnée les suffrages des autorités supérieures, et, définitivement, la nomination qu'il tient de la sagesse du roi.

M. le maire était maire sous Charles X, il l'est encore sous Philippe 1<sup>er</sup>, car il a un caractère souple avec tout ce qui est plus haut placé que lui. Quelques jours après la révolution de juillet il donna sa démission de marguillier dans sa paroisse; on cria bien au renégat, mais il ne put se résigner à quitter son écharpe même tricolore, et tant est grand chez lui le besoin d'être autorisé, qu'après la messe qu'il a reprise, il quitterait même ses principes monarchiques, s'il ne pouvait conserver son titre qu'à la condition d'être républicain.

Après lui vient Gros-Pierre, l'adjoint, ou plutôt son premier

Fait double à Paris, aujourd'hui, le vingt-huit juillet mil huit cent trente-deux.

Signé: H. SÉBASTIANI. — Signé: LEHON.

#### REVENUS DES COMMUNES DE FRANCE.

Au moment où la chambre des députés s'occupe de la discussion de la loi communale (*attributions municipales*), il n'est pas indifférent de connaître les documents qui prouvent de quelle importance est cette matière, dont on paraît généralement trop peu soucieux.

Voici quels sont, d'après des pièces officielles, les chiffres que présente la dernière statistique communale faite en 1833:

A cette époque, notre territoire comprenait 37,187 communes, contenant, dans des proportions très-diverses, les 33 millions de citoyens qui vivent sous la loi française.

La valeur des propriétés de ces communes n'est pas susceptible d'une estimation exacte; mais on peut constater que malgré les vices des administrations précédentes et les spoliations du régime impérial, elle représente un capital immense.

En 1833, leurs immeubles ont produit un revenu de

25,828,817 f.

La location des emplacements dont elles sont admises à disposer a produit

8,292,780

Leurs rentes sur l'État s'élèvent à

2,715,927

Leurs rentes sur les particuliers s'élèvent à

540,044

La somme totale de leurs revenus est donc de

37,377,568

A quoi il convient d'ajouter pour les produits divers et imprévus, tels que dons, legs, amendes, etc.

41,904,789

Les sommes qu'elles perçoivent à l'aide des cinq centimes additionnels aux contributions directes se sont élevées à

9,331,147

L'affectation sur le droit des patentes, à

1,640,364

Les impositions extraordinaires, à

13,451,094

Les octrois, à

56,571,500

Enfin, dans cette même année 1833, elles avaient emprunté

7,768,375

Et remboursé sur les emprunts antérieurs,

5,211,817

Total général de la richesse communale, 173,256,660

Ce qui donne pour chaque commune une moyenne somme d'environ 4,670 fr.

Cette répartition est, du reste, frappée d'une inégalité presque semblable à celle qui divise la fortune des particuliers.

Ainsi, à ne considérer les communes que sous le rapport de leur existence matérielle, on conçoit de quelle importance il est d'établir l'ordre le plus parfait dans la gestion de leur fortune particulière, et de ne laisser, dans cette administration du bien de tous, et plus particulièrement du bien de ceux qui n'en possèdent pas d'autre, la moindre part possible au bon plaisir administratif. C'est là surtout que doit être appelée la surveillance des hommes investis de la confiance de leurs concitoyens.

Quant au point de vue constitutionnel, nous n'avons qu'un mot à ajouter à ce que nous avons eu si souvent occasion de dire. Nos premières libertés politiques sont nées dans la commune: c'est le berceau de toutes les franchises populaires; c'est là surtout que le pays se forme à la connaissance et se familiarise avec l'exercice direct du droit électoral, dont l'application, large, sagement réglée et bien entendue, est la sauvegarde de toutes les autres institutions politiques. (Temps.)

L'Académie des sciences a reçu, dans sa séance du 30 janvier dernier, par les soins de M. le ministre du commerce, un mémoire de M. Renaux, ingénieur civil à Lyon, sur un nouveau mode de conditionnement des soies (matières premières), contenant un projet de réforme des établissements actuels et quelques considérations sur la nécessité d'introduire d'autres améliorations dans le régime du conditionnement, dans l'intérêt de la fabrique d'étoffes de soie. L'Académie a chargé MM. Dulong, Darcey et Chevreul de l'examen de ce travail qui peut être d'un très-grand intérêt pour notre ville.

On sait que ce que l'on appelle conditionnement est l'opération que l'on fait subir à la soie pour la priver de l'excès d'humidité dont elle est imprégnée. Cette opération se fait dans des appartements fermés et chauffés au moyen de poêles et entretenus à une température de 16 à 19 degrés Réaumur en hiver, et de 19 à 23 en été, quelle que soit d'ailleurs l'humidité de l'air dans lequel on opère, et la pression atmosphérique sous laquelle on agit. Mais comme la soie est une substance essentiellement hygrométrique, il arrive que des ballots, mis en condition assez secs, en ressortent plus pesants et plus chargés d'humidité, et cela s'explique par le voisinage d'un ballot plus humide, mis en contact avec un plus sec, et par l'absorption du grand excès d'humidité par la soie sèche.

Pour se faire une idée de l'importance d'un meilleur procédé, il suffit d'indiquer que la quantité de soie qui a passé à la condition publique de Lyon pendant les dix années de 1821 à 1831 n'a pas été moindre de 5,501,643 kilogrammes. En supposant que le mode actuel ne laisse subsister que 3 pour cent d'eau dans les soies soumises à l'épreuve, évaluation qui est bien au-dessous de la réalité, c'est une perte de 1,800,000 francs que supporte annuellement la fabrique d'étoffes de soie.

Le nouveau procédé inventé par M. Renaux consiste à soumettre à couvert et hors du contact de l'air ambiant, le ballot de soie

municipal; c'est un propriétaire aisé, commerçant à la soie et aux garances, lequel ne conçoit pas que la science humaine ait d'autre but que celui de thésauriser. C'est lui qui se charge en conseil de sabrer les centimes additionnels concernant l'école communale. Il ne veut pas que son enfant sache mieux lire que son père dans les livres de peur d'en être méprisé. Il ne veut pas la propagation des lumières qui est la propagation de la licence. L'ancien régime lui paraît, comme à son patron, le véritable siècle d'or.

Nicolas est un cultivateur intelligent qui fait valoir lui-même son bien et manie volontiers la pioche. Dans son enfance il a reçu une demi-éducation dans le pensionnat de la ville voisine. Doué d'un bon jugement et d'une sagacité peu commune, il est, en dehors du conseil, le conseil de tout le village dans les affaires difficiles. On le soupçonne entaché d'un vieux levain de républicanisme, car son père a été brutalement emprisonné à l'époque de la bienveillante Restauration bourbonnienne, et il a failli être lui-même après la révolution de 1830.

Nous verrons Nicolas jouer un grand rôle dans nos délibérations; car Nicolas est juste, indépendant, courageux. L'écharpe de M. le maire n'éblouit pas ses yeux; la crainte de perdre un emploi ne lui ferme pas la bouche. Il dit hautement tout ce qu'il croit bon et utile; il blâme hardiment tout ce qu'il croit inique et contraire à la raison. Peuple par sa naissance, peuple par ses principes, il a toujours devant les yeux les intérêts du peuple, alors même qu'ils seraient en contradiction avec ses intérêts personnels.

Nicolas est trop occupé à travailler pour s'amuser à lire, ce-

à conditionner; pour cela, il l'expose à l'action d'un courant chaud produit par la vapeur; il élève et entretient l'appareil est un vase clos, à obturateur de sable, à la température de degrés centigrades, et le maintient à cette température par un moyen d'une ventilation bien entendue. Une fois que l'humidité est uniformément répartie dans toutes les parties de la soie, on cède au conditionnement, à l'aide d'un moyen nouveau, dont les détails sont trop longs pour être insérés dans cet article. L'opération, telle que la propose l'auteur, ne consisterait pas comme par le passé et le procédé actuellement en usage, à un tel fort équivoque, mais il constituerait au contraire une opération exacte, donnant un résultat mathématiquement sûr et les jours identique.

Il est facile d'apprécier de quelle utilité serait l'adoption de semblable procédé pour notre fabrique de soieries, et nous sommes des vœux pour que l'on s'en occupe le plus tôt possible à tout l'intérêt que commande une si importante découverte. (La Paix.)

On assure, mais nous nous garderions bien de l'affirmer qu'une jeune personne de notre ville ayant eu l'occasion d'être courtisée dans une soirée par un jeune homme qui devint éperdument amoureux, et l'ayant rencontré plusieurs fois depuis, finit par se rendre à ses pressantes sollicitations et par en accepter un rendez-vous chez lui. On ignore qui se passa pendant cette funeste entrevue, mais la jeune fille y a laissé à la fois l'honneur et la vie. Fort embarrassé de ce cadavre accusateur, le jeune homme alla chercher de ses amis et, aidé par lui, ils le transportèrent pendant la nuit dans l'allée d'une maison suspecte où ils le laissèrent, et où il fut trouvé le lendemain. Le jeune homme ajoute-t-on, a pris la fuite après ce terrible accident. (Commerce.)

Notre correspondance nous apprend que la nouvelle émeute à Strasbourg ne s'est pas confirmée. Cependant plupart des journaux de Paris se sont occupés des bruits qui circulaient pendant la journée du 2. — Il est probable qu'il y aura eu quelque agitation dans la population à l'arrestation des accusés contumaces qui venaient pour se constituer prisonniers, et que c'est là ce qui aura donné lieu aux nouvelles qui ont été répandues à la Bourse.

Voici d'ailleurs les diverses versions des journaux de capitale:

#### La Gazette de France:

« On a répandu à la Bourse le bruit d'un mouvement populaire, excité à Strasbourg, à l'occasion de la présence des contumaces dans le procès du complot. On disait que le but de ce mouvement était une opposition à la mise en jugement et à la restitution des prévenus. La nouvelle aurait été apportée au ministère par un courrier extraordinaire. L'incertitude qui règne sur ces faits ne nous permet aucune réflexion; nous ne pouvons même les donner que comme une rumeur.

« On ajoutait que la garnison avait laissé délivrer les prisonniers par le peuple, sans faire aucun mouvement, et que le général Voiron avait immédiatement reçu sa démission par le télégraphe.

#### Le Messager:

« Le bruit s'est répandu aujourd'hui à la Bourse que de graves désordres avaient éclaté à Strasbourg, et qu'une collision avait eu lieu entre la garnison et les habitants. La rumeur avait médiatement fléchi, mais elle n'a pas tardé à reprendre son cours. Les lettres et les journaux de Strasbourg du 30, reçus aujourd'hui, ne contiennent pas en effet un seul mot qui puisse laisser entrevoir les plus légers symptômes d'agitation.

« Six heures. — D'un autre côté, on nous annonce à l'instar que quelques troubles auraient réellement éclaté, et voici peu de détails que l'on a pu nous transmettre:

« On sait que les accusés contumaces dans l'échauffourée du 30 octobre se sont présentés, il y a quelques jours, pour se lever des peines prononcées contre eux par défaut. Le lendemain de leur écrou volontaire, des groupes nombreux se seraient réunis devant les portes de la prison pour réclamer leur liberté immédiate. Ces groupes composés, dit-on, d'habitants et de militaires, auraient persisté dans leurs réclamations, malgré les exhortations des autorités; on aurait alors voulu faire avancer quelques détachements de troupes de la garnison, mais ces détachements auraient refusé de marcher.

« Voilà ce qu'on nous rapporte; il va sans dire que nous garantissons aucun de ces détails. »

« Les bruits de troubles survenus à Strasbourg ne sont point répandus à la chambre. Plusieurs députés, en apportant les détails que nous donnons plus haut, ajoutaient que le général Neigre était aujourd'hui même parti en poste pour Strasbourg, et qu'il devait remplacer M. le général Voiron dans le commandement de la division militaire. »

#### La Charte de 1830, journal ministériel du soir:

« On a cherché à donner l'alarme à la Bourse par des rumeurs inquiétantes sur la situation de Strasbourg. Le gouvernement a reçu de cette ville que des nouvelles satisfaisantes, et toutes ces

pendant je l'ai vu dans les soirées d'hiver méditer quelque feuille populaire, ou rire des espérances bouffonnes de la Gazette, ou hausser les épaules des contradictions du Journal Judas. Nicolas est le plus fort soutien du pauvre maître d'école; c'est lui qui tient le plus haut possible le taux de la rétribution mensuelle pour les riches; c'est lui qui étend à tout ce qu'il peut payer la liste des indigents. Le maire le craint, parce dans les débats il ne cède pas la parole quand il a raison; secrétaire le hait parce qu'avant de signer, il discute la rédaction du procès-verbal de la délibération; mais les municipalités en masse l'estiment et l'honorent, car le bon sens se trouve tout, même dans le conseil municipal de la commune d'André.

Et à présent que vous connaissez le personnel le plus important de notre municipalité, je vous soumettrai les propositions de ses séances. Vous verrez bien que les bienfaits représentatif refluent dans nos villages, sur nos montagnes dans nos rochers, et qu'il faudrait mettre au pilori quiconque a l'impie audace de poser ces questions s'il n'y aurait pas soleil une meilleure forme de gouvernement.

JEAN-PIERRE-ANDRÉ.

#### MEURS PARISIENNES.

#### L'HABITUÉ DE THÉÂTRE.

L'habitué de théâtre en a un de prédilection dont il ne part jamais. Son choix fait, c'est pour la vie. Une fois qu'il



que l'on a répandues sont controuvées dans leurs moindres détails. »

Malgré cette dénégation du journal semi-officiel, la Paix reconnaît que ces bruits ont une sorte de fondement.

« Des bruits sinistres, dit ce journal, ont été répandus sur Strasbourg. La Bourse a été un moment émue de la gravité des événements que l'on annonçait avec une sorte de mystère qui en augmentait l'importance. Un mouvement prononcé de baisse sur les fonds a été la conséquence de cette alarme habilement exploitée par les joueurs dans le moment de la liquidation, mais l'impulsion rétrograde a été facilement arrêtée.

Les renseignements qui nous sont parvenus sont loin de justifier l'inquiétude que ces bruits avaient dû faire naître. Des lettres de Strasbourg, de la date la plus récente, annoncent que la tranquillité y était complète. Un des pontonniers contumaces, tranquille dans l'échauffourée du 30 octobre, s'était constitué prisonnier, et avait été écondu sans aucune sorte de manifestation hostile de la part des meneurs du parti radical. On dit que des bruits en son honneur ont été portés dans quelques réunions publiques : mais elles n'ont donné lieu à aucune mesure extraordinaire de la part de l'autorité ; par conséquent le prétendu refus de la force militaire d'agir contre les agitateurs est entièrement controuvé.

Quant au général Neigre, qui se rend en effet à Strasbourg pour remplacer le général Voirol, il n'est parti que ce matin, mais sa mission était déjà résolue depuis plusieurs jours ; elle n'a donc aucun rapport avec le fait, fort simple d'ailleurs, qui a donné matière à la grande nouvelle commentée et exploitée à la Bourse. »

La Presse se montre, au contraire, très-rassurée sur ces bruits, et voici ce qu'elle imprime sur la foi de la dénégation publiée par la Charte :

« D'après ces quelques lignes de la Charte de 1830, les donneurs de nouvelles en sont pour les frais d'invention relatifs à une émeute de la population strasbourgeoise, cherchant à déléguer les officiers de pontonniers compromis dans l'affaire du 30 octobre, et qui se sont constitués prisonniers pour être jugés à la fin de la session extraordinaire qui s'ouvrira le 13 février. Ainsi du remplacement du général Voirol, auquel on donnait pour successeurs le général Buchet et le général Neigre : tous ces bruits tombent devant l'assurance de la tranquillité qui n'a pas cessé de régner à Strasbourg. »

Faits Divers.

Le collège électoral de Chateaudun, département d'Eure-et-Loir, vient de procéder à l'élection d'un député en remplacement de M. Raimbert-Sévin, démissionnaire. M. Raimbault a été proclamé député.

— On écrit de Bourges, 31 janvier.

La cour d'assises vient d'acquitter MM. de Menars, père et fils, accusés d'avoir fait partie du soulèvement de la Vendée.

— On lit dans l'Observateur d'Avesnes :

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Avesnes, du 25 janvier, les sieur Dupont (Félix), bottier, et Boudet, cafetier, tous deux domiciliés en cette ville, ont été mis en liberté. Ces individus avaient été écondu, le 16 décembre, comme prévenus de proposition non suivie d'exécution, de proclamer la république. Quant à leurs co-accusés, le jury sera sans doute appelé à prononcer sur leur sort.

— M. Chapuis-Montlaville a déposé sur le bureau du président de la chambre des députés une pétition des chefs d'institution de Lyon, relative à la loi sur l'instruction secondaire.

— Le Journal de l'Aisne contient l'article nécrologique suivant :

Un de ces nombreux braves que le département de l'Aisne a fournis pour la défense de la patrie vient de payer son tribut à la nature. Marin Dubaud, colonel d'artillerie de l'ex-garde impériale, commandant de la Légion d'Honneur, est décédé le 28 janvier, dans sa 68<sup>e</sup> année, à la Fère, où il avait pris naissance.

Le colonel Marin, appelé dans nos armées, le brave, le père la mitraille, était simple artilleur au siège de Toulon, et faisait partie d'une de ces batteries que commandait Napoléon, et qui furent si fatales aux Anglais. Plus tard, son commandant, devenu général en chef de l'armée d'Orient, le retrouva en Egypte et le fit maréchal-des-logis des guides. De retour en Europe, Marin, dont la bravoure ne se démentit jamais, et qui dut chacun de ses grades à une action d'éclat, prit part à toutes les grandes batailles qui se livrèrent en Italie, en Allemagne, en Espagne, en Russie. En 1814, il défendit à Craone le sol de sa patrie,

avec un courage qu'aurait dû récompenser un meilleur succès.

Honoré de la confiance de l'empereur qui appréciait la loyauté de son caractère, plus d'une fois Marin sut prévenir et empêcher une injustice. En voici un exemple :

En Espagne, quelques officiers avaient lieu de craindre qu'il ne fût accordé des préférences à leur préjudice, et que leurs droits à l'avancement ne fussent méconnus, Marin demanda un congé, arriva aux Tuileries, exposa à l'Empereur, avec toute la franchise d'un soldat, les griefs de ses camarades, et ne retourna à son poste qu'après avoir obtenu pour eux la juste satisfaction qu'il était venu chercher.

Le père la Mitraille, on sait que c'est ainsi que l'on avait surnommé le colonel Marin, jouissait, aussi complètement que peut le désirer un officier-général, de la confiance et de l'affection de ses soldats ; le fait suivant en fournit la preuve. Lors de la retraite de Russie, un pont avait été jeté sur le Niémen avec ordre de ne laisser passer aucune voiture. Arrive le colonel Marin, que ses soldats avaient relevé sur le champ de bataille, les pieds gelés, hors d'état de faire un pas, et qu'ils avaient placé dans une berline à laquelle ils s'étaient attelés eux-mêmes. La garde du pont fit d'abord difficulté d'accorder le passage, les canonniers insistèrent et au nom du père la Mitraille, les rangs s'ouvrirent et le colonel passa.

Comme nous le disons, notre brave compatriote dut tous ses grades à son courage, et il était si bien connu, que lorsqu'il n'était encore que capitaine, sa batterie était nommée l'inférieure.

Marin, même dans le temps de ses succès, eut des envieux et des détracteurs, mais une simple parole de lui à l'empereur neutralisait leur mauvaise volonté, et le réhabilitait complètement dans l'esprit de son chef. Lors de la seconde restauration, il fut pendant quelque temps privé de sa pension, qui lui fut rendue plus tard. Il est mort sans fortune ; et ses héritiers ne recueilleront que l'illustration que sa bravoure et ses services ont valus au nom qu'il portait.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 2 février.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

M. Lherbette propose et développe un article additionnel ainsi conçu :

« Le maire donne son avis sur les demandes en construction ou réparation, le long des rues et places publiques comprises dans la grande voirie. »

Cet amendement, appuyé par M. Quinette, et combattu par MM. Chasles et Vuitry, est mis aux voix et rejeté.

« ART. 14. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence de ses adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions. » — Adopté.

« ART. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. » — Adopté.

« ART. 16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par ce conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

» Le receveur municipal sera appelé à toutes les adjudications.

» Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. » — Adopté.

« ART. 17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

» 1<sup>o</sup> Le mode d'administration des biens communaux ;

» 2<sup>o</sup> Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ;

» 3<sup>o</sup> Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

» 4<sup>o</sup> Les affouages en se conformant aux lois forestières. » — Adopté.

« ART. 18. Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés dans l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé ; la délibération n'est exécutoire que trente jours après la date du récépissé ; toutefois le préfet peut en suspendre l'exécution pendant un autre délai de trente jours.

» Dans cet intervalle, le préfet peut annuler la délibération, soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. » — Adopté. La séance est levée.

Si le hasard vous a fait son voisin, n'achetez pas le programme ; il sera pour vous un *Entre-Actes* détaillé, un *Vert-Vert* en os et en chair. Véritable réservoir de détails, où l'on peut hardiment puiser, sans craindre de le mettre à sec, il est la providence du provincial qui le prend pour un des auteurs de l'endroit ou pour M. le préfet de police.

Mais s'il est des circonstances où l'Habitué est de quelque utilité et de quelque agrément, il en est d'autres, en revanche, où il est terriblement *Don Juan de Marana* ; je veux dire assommant. Avec lui d'abord pas de surprises possibles, pas d'émotions à espérer. Analyse vivante et incarnée, — et quelle analyse, bon dieu ! — il emploie chaque entre-actes à vous initier d'avance aux mystères de l'acte suivant. Vous avez beau le conjurer, le supplier de se taire, il continue, le bourreau ! trouvant plaisir à déflorer vos illusions, à tuer vos sensations. — « Tous verrez, Monsieur, vous dit-il avec son rire stupide, vous verrez au troisième acte une scène terrible, la huitième. Pendant qu'Angéline est avec Fabio, on frappe... C'est le mari d'Angéline... comment faire ? s'il les trouve ensemble, il les tuera... On frappe encore. Ah !... une porte secrète se trouve dans l'appartement... elle conduit à un escalier dérobé. Fabio s'en va, puis Angéline ouvre à son époux. » — Et lorsque arrive le troisième acte, c'est en vain que le poète met tout en œuvre pour vous émouvoir ; vous restez froid et impassible, songeant toujours à la porte secrète, et ne vous mettant point en peine de la colère d'un époux qu'on peut éviter aussi facilement qu'un procès sous le juste-milieu lorsqu'on a le bonheur d'être prince.

La chambre des députés, l'article 19 de la loi en discussion. Cet article est ainsi conçu :

- « Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :
- » 1<sup>o</sup> Le budget de la commune et en général toutes les recettes et dépenses soit ordinaires soit extraordinaires ;
- » 2<sup>o</sup> Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ;
- » 3<sup>o</sup> Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;
- » 4<sup>o</sup> La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes ;
- » 5<sup>o</sup> Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède 18 ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;
- » 6<sup>o</sup> Les projets de construction, de grosses réparations et démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre ;
- » 7<sup>o</sup> L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ;
- » 8<sup>o</sup> Le parcours et la vaine pâture ;
- » 9<sup>o</sup> L'acceptation des donations et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;
- » 10<sup>o</sup> Les actions judiciaires et les transactions,
- » Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer. »

Le président met successivement aux voix les quatre premiers paragraphes qui sont adoptés sans discussion.

M. Laurence se plaint de ce que dans le département des Landes et deux départements voisins, il y a plus d'un million d'hectares qui ne rapportent rien, le partage de ces terres étant en suspens. Il espère que le gouvernement prendra des mesures pour permettre la mise en valeur de ces terres.

M. Gasparin, ministre de l'intérieur, répond que l'époque à laquelle on a envoyé la circulaire aux conseils-généraux n'a pas permis à la plupart de ces conseils de s'occuper de cette matière grave ; une nouvelle circulaire sera adressée, et on aura l'avis des conseils-généraux sur cette question.

M. Mauguin déclare que la mise en valeur des biens communaux est une des mesures les plus indispensables à prendre dans l'intérêt du pays. Il cite l'exemple de son département où le partage a produit d'excellents résultats. M. Mauguin engage le ministre à s'occuper de cette mesure.

M. Gasparin : Le gouvernement s'est mis en mesure d'obtenir la solution de cette question.

M. Demarçay appuie la proposition de mise en valeur des biens communaux.

M. le président donne lecture des autres paragraphes de l'art. 19 qui sont adoptés sans discussion.

« ART. 20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'art. précédent, sont adressées au préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation du ministre compétent ou du roi est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique. »

M. Mauguin propose de remplacer dans le 2<sup>e</sup> paragraphe les mots *ou du roi* par ceux-ci : *ou d'une ordonnance royale*. L'article mis aux voix avec cette modification est adopté.

« ART. 21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1<sup>o</sup> les circonscriptions relatives au culte et à la distribution des secours publics ; 2<sup>o</sup> les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; 3<sup>o</sup> L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; 4<sup>o</sup> les autorisations d'emprunter, d'acquiescer, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'état ; 5<sup>o</sup> les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ; 6<sup>o</sup> les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'état et leurs budgets lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis. »

Les cinq paragraphes sont adoptés après une observation de M. Moreau (de la Meurthe) qui demande la division du paragraphe 2 relatif aux circonscriptions qui ont rapport aux cultes et à la distribution des secours publics.

M. Gaillard-Kerbertin propose de rédiger le paragraphe 6 en ces termes : « Les budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent ou réclament des secours des communes. »

M. Vivien, rapporteur : L'amendement est illusoire, rien ne pourrait empêcher que les dépenses n'eussent été faites. Tout ce qui est possible, c'est que le conseil municipal soit appelé à surveiller les opérations pour empêcher le retour de dépenses ruineuses, autrement il y aurait collision constante entre les fabriques et les conseils municipaux.

La division est mise aux voix et les deux parties du paragraphe sont adoptées.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

Il y a deux grandes époques de la vie théâtrale de l'Habitué : les premières représentations et les débuts.

Aux jours de premières représentations, on le rencontre à la fois à l'orchestre, aux galeries, dans les couloirs, au foyer ; il parle haut et fort de la pièce nouvelle ! A le voir, vous diriez le directeur lui-même, ou l'auteur en personne, tant il met d'empressement à publier partout ce nouveau et durable succès. Lorsque le public s'avise de siffler, il tempête, et accuse l'époque de vandalisme. Il ne comprend pas de sifflets possibles à son théâtre, même lorsqu'on y joue du Viennet ou de l'Alexandre Dumas.

Quant il s'agit d'un début, c'est cent fois pis encore. Que le nouvel acteur soit excellent, médiocre ou mauvais, il n'en chauffe pas moins ses entrées et ses sorties. Si l'acteur ne réussit pas, l'habitué raconte à tous ses voisins qu'Arnal et même Bouffé ont eu des débuts fort malheureux.

Ordinairement l'habitué finit par devenir actionnaire de son théâtre, et alors il n'y a plus moyen de l'aborder, tant il sue l'importance et la fierté ; alors il ne se contente plus d'échanger un salut avec le directeur, il va dîner chez lui. Désormais ce n'est plus à l'orchestre qu'on le rencontre ; c'est dans les couloirs où il passe ses soirées à papillonner autour des actrices, jusqu'à ce qu'une montagne en bois découpé ou un palais en toile peinte vienne le mettre hors de service en dégringolant sur son dos, au milieu d'un changement à vue. Il ne faut rien moins qu'un troisième ciel, un plafond ou une forêt tout entière lui tombant sur les épaules, pour le convaincre qu'il peut y avoir des chutes à son théâtre.

(Charivari.)

l'ancre dans tel ou tel port dramatique, tout est dit : c'est tout au plus s'il se décide à aller voir la pièce en vogue au théâtre voisin du sien, et encore cette courte migration, cette désertion de quelques heures le ramène-t-elle, plus fidèle que jamais, à son vieil attachement. Bref, l'habitué tient à son théâtre comme on ne tient plus de nos jours à sa maîtresse.

L'habitué est presque toujours un marchand retiré des affaires, qui, après avoir placé ses six mille livres de rente en viager, les dépense le plus honnêtement possible. C'est dire qu'il ne prend des actions à aucune des entreprises Blaguardin et Ce.

Chaque soir on le rencontre à l'orchestre, et toujours à la même place. S'il n'avait pas sa stalle accoutumée, il serait dépaysé comme une carpe hors de l'eau.

Il connaît par leurs noms toutes les ouvreuses, et leur souhaite affectueusement le bonjour en passant près d'elles. Il est sur le même pied d'intimité avec le reste de l'administration. Il offre du tabac au placeur, donne une poignée de main au régisseur, et échange un salut avec le directeur. Quant aux contrôleurs, il en est connu à ce point qu'on ne lui délivre plus de billets de sortie : il se sert à lui-même de contre-marque.

L'habitué sait aussi bien, et mieux peut-être que le directeur lui-même, le nom, l'âge et l'adresse de tous les artistes de son théâtre. Il vous dira, sans en omettre une syllabe, l'histoire de ces messieurs et de ces dames, depuis la prima dona et le jeune premier, jusqu'à la plus humble des coryphées, jusqu'au plus modeste des comparses. La chronique de l'allumeur de quinquets ne lui est même pas étrangère, et il vous dirait au besoin l'origine et les talents du petit chien de la duègne.

**Chronique Judiciaire.**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Delahaye. — Audience du 2 février.

**Complot de la rue St-Sébastien.**

A l'ouverture de l'audience, M. le président prononce son résumé qui dure jusqu'à une heure après-midi. Le jury se retire dans la salle particulière pour délibérer sur 27 questions qui ont été posées.

A quatre heures et demie, la sonnette du jury se fait entendre. M. le chef des jurés donne lecture de sa déclaration, de laquelle il résulte, à la simple majorité, qu'un complot ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement, et d'exciter les citoyens contre l'autorité royale et de les porter à la guerre civile, a été concerté entre plusieurs personnes pendant les mois d'août et septembre 1836.

Sur la question de savoir s'il y a eu des actes commis pour préparer l'exécution dudit complot, la réponse du jury est négative. Seuls, de tous les accusés, Leprestre-Dubocage, Castaud, Chouette et Dubos, sont déclarés coupables d'avoir résisté avec violence aux agents de la force publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et Castaud d'avoir porté des coups à l'un d'eux, mais sans intention de donner la mort.

A la majorité, le jury prononce des circonstances atténuantes en faveur des quatre accusés déclarés coupables.

Sur l'ordre de M. le président, les accusés sont introduits, à l'exception de Dubocage, Castaud, Chouette et Dubos.

En conséquence de la déclaration du jury, les accusés Bruna, Henin, Parent, Daussin, Vaucamp, Maraitte, Pottier et Paquet sont déclarés non coupables et acquittés.

M. le président : Accusés, profitez de la leçon que vous avez reçue. Vous voyez où les fausses doctrines peuvent conduire. (Marques d'étonnement.) Rendez-vous dignes des bons renseignements qui ont été fournis sur votre compte comme ouvriers. Soyez persuadés que ce n'est que par le travail seul et la tranquillité que vous arriverez à l'aisance et même à la richesse. C'est alors que vous pourrez égaler ceux qui occupent des rangs plus élevés que les vôtres dans la société.

M. le président ordonne la mise en liberté de ceux des accusés à qui il vient d'adresser cette singulière mercuriale; ils sont remplacés par Dubocage, Chouette et Castaud, auxquels lecture est donnée de la déclaration du jury. M. Plougoulin fait ses réquisitions.

M<sup>e</sup> Plocque recommande à l'humanité de la cour Leprestre-Dubocage. Ce défenseur prend l'engagement, au nom de son client, que tout adoucissement de peine qui pourra lui être accordé sera regardé par lui comme un salutaire avertissement dont il fera profit.

Les défenseurs de Chouette, de Dubos et de Castaud adressent la même prière à la cour.

A cinq heures, la cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine.

A six heures moins un quart, la cour, prononçant son arrêt et faisant application des articles 89, 209, 911 et 130 du code pénal modifiés par l'article 463, condamne Leprestre-Dubocage à cinq ans de prison, Castaud à deux ans, Chouette et Dubos à un an de la même peine.

A six heures l'audience est levée.

M. L...., boulanger, du quartier St-Antoine, avait conçu depuis plusieurs mois, quelques doutes sur la fidélité de sa femme, et ses soupçons se portaient sur un jeune et galant mitron, dont les assiduités près de madame devenaient par trop significatives. Bientôt les soupçons firent place à une triste certitude... M. L...., touché par les larmes et le repentir de sa femme, consentit à pardonner; mais comme il n'était pas complètement rassuré par les promesses de la coupable, il continua à la surveiller de près. Il y a deux jours, il aperçoit un commissionnaire qui glisse mystérieusement dans la main de sa femme, une lettre que celle-ci s'empresse de cacher. M. L...., paraît se s'apercevoir de rien, et quelques minutes après, il suit M<sup>me</sup> L...., qui se rendait dans sa chambre, sans doute pour lire le mystérieux billet.

Après une résistance assez vive, M. L.... obtient la remise de cette lettre. Elle était du galant, qui, dans les termes les plus passionnés, demandait un rendez-vous à la cave, le séjour de leur ancien bonheur.

M<sup>me</sup> L.... proteste qu'elle n'ira pas, qu'elle ne veut plus entendre parler de cet homme. Mais le mari qui se rappelle peut-être la vengeance du duc de Guise, force sa femme de répondre à la lettre, et de déclarer que le soir même elle sera exacte au rendez-vous.

Le duc de Guise avait son gantelet d'acier, dit la chronique; la main de M. L...., si elle n'est pas celle d'un chevalier bardé de fer, appartient à un robuste boulanger dont les muscles vigoureux pourraient bientôt faire crier merci à la rebelle; aussi M<sup>me</sup> L...., qui ne juge pas prudent de provoquer une scène aussi violente cède bientôt et écrit la lettre fatale.

A l'heure indiquée, le galant est dans la cave, lieu du rendez-vous. Il faut aussi que M<sup>me</sup> L.... y descende..., le mari l'exige. A peine a-t-elle franchi le seuil de la cave, que M. L.... ferme la porte à double tour et se rend en toute hâte chez le commissaire de police. Celui-ci arrive bientôt et saisit les deux coupables qui ne s'attendaient guère à une pareille visite.

Parmi les pièces à conviction, on a saisi un briquet phosphorique dont le galant avait soin de se munir dans ces mystérieuses entrevues.

RENNES. — Dans nos campagnes, lorsqu'une femme meurt enceinte, les curés, par suite d'un préjugé très-ancien, refusent de l'inhumer si l'enfant renfermé dans son sein n'en a pas été extrait; il en résulte ordinairement qu'une des femmes qui ont veillé la mourante lui enfonce de force une cuillère dans la bouche aussitôt sa mort, et bientôt après lui fend le ventre pour en arracher l'enfant.

Un maire d'une commune rurale nous apprend à ce sujet qu'il a récemment dressé procès-verbal contre un simple officier de santé qui est venu nuitamment dans sa commune, sans avoir été demandé, faire cette opération trois heures après le décès.

Quel que soit le résultat de ce procès-verbal, il est à désirer que ces actes barbares qui déshonorent la religion et ses ministres ne se renouvellent pas.

LISIEUX. — Enlèvement d'une jeune fille. — Dimanche dernier, la gendarmerie a conduit dans la maison d'arrêt de notre ville, le nommé Haimet, accusé d'avoir enlevé la fille de son ancien maître.

L'été dernier, M. et M<sup>me</sup> F.... B..., du Mesnil-Durand, étant venus à Lisieux, à la foire Saint-Pierre, avaient laissé la maison sous la garde de leur fille. Haimet, qui avait été domestique dans la maison, profita de ce moment pour concerter une fuite avec la fille, probablement d'accord avec lui dès auparavant. D'abord on fait un bon repas en société des sieurs Fortin et Vase, compères; on boit à l'amour-voyageur, puis on s'embarque gaiement dans une petite voiture, ayant soin de se munir d'une

somme de 2,800 fr., dont on soulage le secrétaire des époux absents. C'est Mortagne qui avait été choisi pour l'île de Cythère.

Les compères furent d'abord arrêtés, et l'on se mit à la poursuite de Paul le tendre et de Virginie la sensible. Le couple errant revint par Verneuil, puis alla chercher un refuge à Rouen. Il parait qu'en chemin l'amour s'est envolé, probablement avec l'argent, car la jeune fille séduite est revenue à la maison paternelle comme feu l'enfant prodige.

Le ravisseur (vieux style) a donné plus de mal à la police judiciaire, mais enfin il est pris. Répétant pour morale, ce proverbe oriental :

« Le bord de la coupe est doux comme le miel, mais le fond est amer comme l'absinthe. »

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**2015) REVENTE ENSUITE DE SURENCHÈRE,**

**SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE,**

*D'une Maison avec cour, jardin et dépendances, située en la commune de St-Genis-Laval (Rhône).*

Cette vente est poursuivie par le sieur Jean-Baptiste-Pierre Louis Bernard, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue des Templiers, n° 6; lequel a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean-César Laurensen, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Etienne, n° 4.

Contre le sieur Jean Petit, propriétaire et entrepreneur de bâtiments, demeurant en la commune de Saint-Genis-Laval, acquéreur, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Chambeyron, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 34.

Et contre la dame Françoise Moulin, veuve de Laurent Flichet, propriétaire-rentière, demeurant à Lyon, quartier Saint-Just, rue des Farges, n° 83, venderesse, n'ayant pas constitué d'avoué.

Ensuite: 1<sup>o</sup> De la surenchère d'un dixième faite par le sieur Jean-Baptiste-Pierre-Louis Bernard, suivant exploit de Dufaitre, huissier à Lyon, à ces fins commis, du onze juin dix-huit cent trente-six, enregistré le surlendemain treize, sur l'immeuble vendu au prix de deux mille six cents francs, par la dame veuve Flichet au sieur Jean Petit, à la forme du contrat reçu M<sup>e</sup> Berrod et son collègue, notaires à Lyon, le quinze juillet mil huit cent trente-trois, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-sept du même mois (1 vol. 312, n° 44,887.), et dénoncé aux créanciers inscrits de la venderesse, le deux mai mil huit cent trente-six.

2<sup>o</sup> Du jugement rendu entre les parties ci-dessus nommées, le trente-un août dernier dûment enregistré et expédié; lequel a prononcé entr'autres dispositions, que la caution offerte par le sieur Bernard était admise, et que sous le bénéfice des soumissions qui seraient prêtées par elle, il serait passé outre à la revente et adjudication définitive des immeubles dont il s'agit.

3<sup>o</sup> Et du procès-verbal des soumissions prêtées au greffe, par le sieur Pierre Pelletot fils, caution du sieur Bernard, le vingt-deux septembre mil huit cent trente-six, enregistré.

**DÉSIGNATION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE A VENDRE.**

L'immeuble dont la revente est poursuivie consiste en une maison, avec cour et jardin contigus, situés en la commune de Saint-Genis-Laval, canton et justice de paix de ce nom, arrondissement de Lyon, département du Rhône; ladite maison se compose de rez-de-chaussée, un étage au-dessus avec greniers, un petit cellier ou cave attenant, le jardin est clos de mur, la cour est commune avec le sieur Petit; le tout contient une superficie d'environ quatre-vingt-dix mètres neuf centimètres, et est confiné au levant par le jardin du sieur Thévenet, et encore par un autre jardin du sieur Grand; au couchant, par les bâtiments et jardin du sieur Jean Petit; au nord, par un chemin tendant de la Grand'Route à Pierre-Bénite, et au midi, par le bâtiment du sieur Bourgeois et par un impasse.

La revente et adjudication desdits immeubles aura lieu en un seul lot, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, sis Palais-de-Justice, place Saint-Jean, à l'extinction des feux et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur au pardessus de la somme de deux mille huit cent soixante francs, à laquelle arrive la surenchère du poursuivant, outre les clauses et conditions du contrat de vente, ci-devant rappelé et du cahier des charges y annexé, le tout déposé au greffe dudit tribunal, le neuf décembre mil huit cent trente-six; la première publication de l'enchère sera faite le samedi sept janvier prochain, et les autres à pareil jour, de quinzaine en quinzaine, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La première publication a eu lieu le jour sus-énoncé, la seconde le vingt-un du même mois et la troisième le quatre février suivant.

L'adjudication préparatoire a été fixée pour avoir lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi dix-huit février mil huit cent trente-sept, depuis dix heures du matin jusqu'à fin de la séance, au par-dessus de la somme de deux mille huit cent soixante francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant et formant le montant de sa surenchère, ci 2,860 fr.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. LAURENSEN, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Laurensen, avoué, rue Saint-Etienne, n° 4, à côté l'église Saint-Jean.

(2014) Mardi sept février courant, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay, à Lyon, il sera procédé à la vente par autorité de justice d'un mobilier saisi, consistant en bureaux, commode, corps de bibliothèque, glace, tables, chaises, poêle, et autres objets.

**ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.**

(1775) A VENDRE. — Plusieurs maisons à Lyon, à des conditions avantageuses pour les acquéreurs, dans de bons quartiers, et dans les communes de Vaise, la Croix-Rousse, et la Guillotière.

S'adresser à M<sup>e</sup> Rosier, notaire à Lyon, rue Saint-Côme, n° 4.

A PLACER. — Capitaux à dette à jour, par hypothèque, depuis 500 fr. jusqu'à 150,000 fr.

— En viager, 4,000 fr. à 10 p. 0/0 sur deux têtes de 59 et 69 ans.

S'adresser à M<sup>e</sup> Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

— On désire acheter en viager, dans les environs de Lyon, une propriété de 40 à 50,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

**ANNONCES DIVERSES**

(1913) A VENDRE pour cause d'association. — Un local de liquoriste en détail, très-bien achalandé, dans l'un des meilleurs faubourgs de Lyon.

S'adresser à M. Lioger, marchand papetier, rue de Barre, à Lyon.

**MALADIES DE POITRINE.**

(1069) On recommande l'emploi du Sirop pectoral Mou-de-Veau, inventé par M. Macors, pharmacien, à St-Jean, n° 30, à Lyon, aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluche, et dans toutes les irritations de poitrine. Ce Sirop calme promptement la toux, favorise l'expectoration et la respiration. On ne saurait trop le commander pendant les saisons froides, humides, et surtout engager le public à se défier de ceux qui ne sortiraient pas de la pharmacie de M. Macors.

**MALADIES SECRÈTES**

Récentes, anciennes et réputées incurables.

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, à Montpellier. Prix: 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon.

— On demande un apprenti en pharmacie.

**MIGRAINE ET SURDITÉ.**

Brochure, 2<sup>e</sup> édition, par le docteur MÈNE-MAURICE, contient des découvertes et documents pour se guérir même de ces deux affections, quelles qu'en soient la nature et l'ancienneté. Le grand nombre de belles cures qui renferme, opérées chez les notabilités les plus recommandables (avec adresses), ne laissent plus d'incertitude. Prix: 1 fr. 50 c.

Dépôt chez MM. Aguetant, pharmacien, à Lyon, rue Côme; Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, n° 19 (1914)

**SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ,**

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT,

POUR LES

**MALADIES SECRÈTES,**

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grand ou Puits-Pelut, n° 25, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce pissant dépuratif sont un garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénéres les plus graves et les plus opiniâtres, telles qu'écoulements, retentions, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, ont été ramené à son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de gales rentrées ou répercutées, démangeaisons de la peau, éruptions affectées dartreuses, scorbutiques et scrofuleuses, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient essayé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix: 5 francs le 1/4 de pinte.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat par la poste.) (299)

**PATE PECTORALE**

DE RÉGLISSE A LA GOMME,

De GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, toux, coqueluches, enrrouemens et autres maladies de poitrine plus invétérées. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 39, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguier, à Vienne; Ricard, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossé, à Mâcon; Terrat, à Chalon; Couturier, à St-Etienne; Ve Béraud-Gaillard, à Dijon, droguiste, rue Chartraine (1822)

GRAND - THEATRE. — Lundi 3 février 1837. — UNE AVENTURE sous le CLOU, comédie; FRA-DIAVOLO, opéra. — Six heures.

Mardi 7 février 1837. — Grand Bal paré et masqué.

**Bourse de Paris du 3 février 1836.**

La bourse d'hier était très-calme; aujourd'hui on a fait très-peu d'affaires. Le 3 p. 0/0, ouvert à 79 65, s'est soutenu à ce cours, pendant toute la durée de la Bourse, et on a fait à la fin à 79 60 c. offert. Le sordre a été un instant dans la coulisse par la présence du général Canrobert, que la foule des curieux a tellement pressé qu'il s'est vu obligé de se retirer.

Les fonds espagnols ont fléchi un peu.

Cinq pour cent . . . . .	109 5	109 15	109 5	109 10
— fin courant . . . . .	109 50	109 40	109 50	109 50
Quatre pour cent . . . . .	101			
Trois pour cent . . . . .	79 50	79 40	79 50	79 40
— fin courant . . . . .	79 60	79 65	79 60	79 60
Rentes de Naples . . . . .	98 50	98 50	98 50	98 50
— fin courant . . . . .	98 70	98 70	98 70	98 70
Actions de la Banque . . . . .	2455			
Quatre Canaux . . . . .	1217 50			
Caisse hypothécaire . . . . .	810			
Emprunt d'Haiti . . . . .	»			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

— IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLON.